



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Avis délibéré de l'Autorité environnementale sur la demande d'autorisation d'exploiter le parc de stockage de liquides inflammables de Dampierre-au-Temple (Marne)

n°Ae : 2013-10

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Autorité environnementale¹ du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 24 avril 2013 à La Défense. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la demande d'autorisation d'exploiter le parc de stockage de liquides inflammables de Dampierre-au-Temple (Marne).

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Rauzy, Steinfeld, MM. Badré, Barthod, Boiret, Caffet, Clément, Decocq, Lafitte, Lagauterie, Letourneux, Malerba, Schmit.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents ou excusés : Mme Guth, MM. Chevassus-au-Louis, Féménias, Ullmann.

*
* *

L'Ae a été saisie pour avis par le chef de l'inspection des installations classées du contrôle général des armées, le dossier ayant été reçu complet le 31 janvier 2013.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-6 du code de l'environnement relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-7 II du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

L'Ae a consulté le ministre chargé de la santé par courrier du 31 janvier 2013 et a pris en compte sa réponse en date du 7 mars 2013.

L'Ae a consulté le préfet de la Marne au titre de ses compétences en matière d'environnement par courrier du 31 janvier 2013.

L'Ae a consulté la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Champagne-Ardenne par courrier du 31 janvier 2013 et a pris en compte sa réponse en date du 25 mars 2013.

Sur le rapport de MM. Philippe Boiret et Michel Badré, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que pour tous les projets soumis à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

¹ Désignée ci-après par Ae.

Synthèse de l'avis

Le service national des oléoducs interalliés (SNOI), entité du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, exploite des dépôts d'hydrocarbures stratégiques construits après la seconde guerre mondiale. Celui de Châlons D – Dampierre au Temple contient 41068 m³ de kérosène ou de gazole. Ce site n'est actuellement réglementé par aucun arrêté ministériel d'autorisation. Toutefois, il a été régulièrement mis en service.

L'objet du présent dossier est une demande d'autorisation d'exploiter qui déroge à la réglementation imposant la mise en double paroi des bacs, conformément à une procédure prévue par les textes. L'Ae doit donc rendre un avis sur un projet administratif, qui ne comporte aucuns travaux ou aménagements. L'exploitation du dépôt de Châlons D est toutefois susceptible d'impacts sur l'environnement, en particulier sur l'air, l'eau, et les milieux naturels et humains.

Le dossier comporte une présentation administrative et technique, une étude d'impact et une étude de dangers. Son contenu est marqué par la méthodologie usuelle des études de dangers. Pour que l'étude d'impact soit tout à fait conforme à ce qui est attendu au titre du code de l'environnement, l'Ae émet quelques recommandations, en particulier :

- d'indiquer dans l'exposé des variantes les raisons, notamment environnementales et relatives à la sécurité du site, du choix de déroger à la mise en double paroi des bacs, car ce choix est exposé uniquement à partir de considérations économiques,
- de mieux justifier l'absence d'impact significatif de l'installation sur la pollution de l'air,
- enfin, de reprendre la rédaction du résumé non technique pour présenter de manière didactique et synthétique le projet et le contenu de l'étude d'impact.

L'Ae émet par ailleurs d'autres recommandations dont la nature et les justifications sont précisées dans l'avis détaillé.

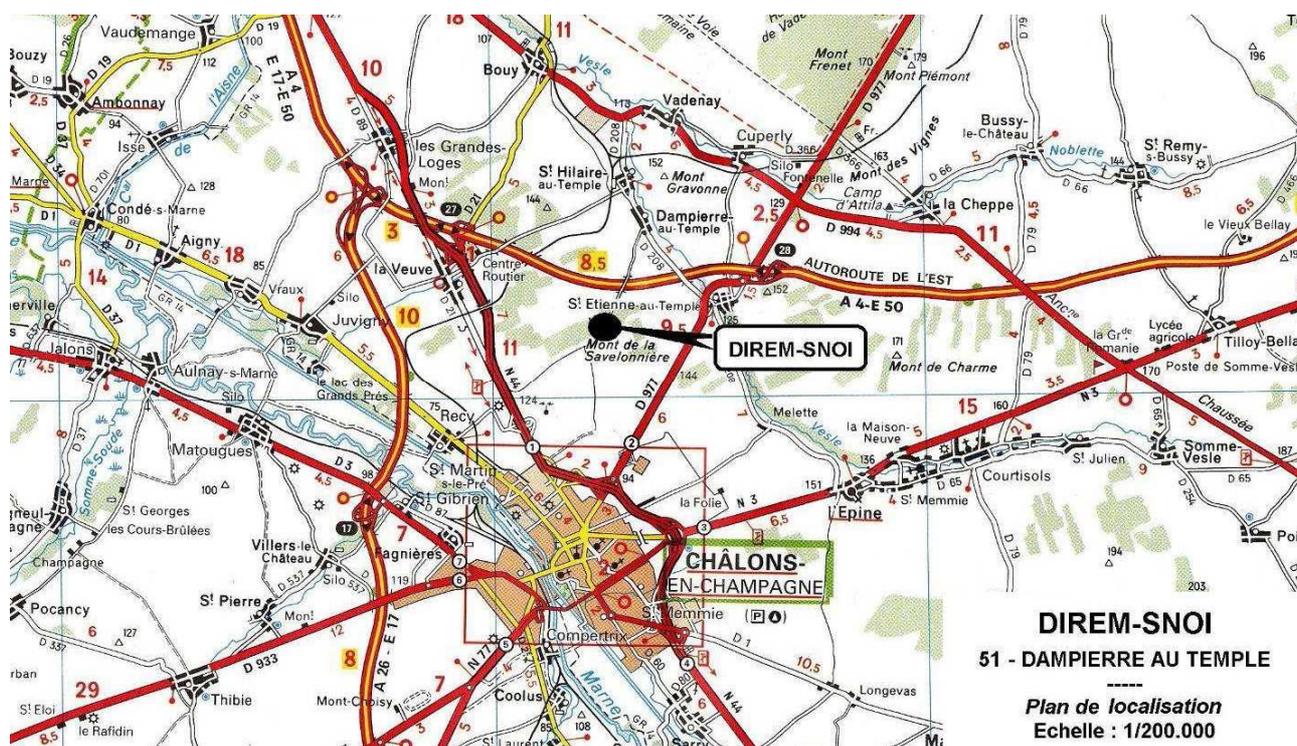
Avis détaillé

1 Le contexte et la présentation du projet

1.1 Le contexte

Le dépôt pétrolier dit de « Châlons D » est situé sur la commune de Dampierre au Temple (Marne) sur le Mont de la Savelonnière à environ 10 km au nord de Châlons-en-Champagne, sur une surface de 22,5 ha, et implanté dans un environnement de terrains agricoles. Il s'agit d'une propriété de l'État, exploitée par le service national des oléoducs interalliés (SNOI) du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie. Les opérations d'approvisionnement, de stockage et d'expédition des carburants sont sous-traitées à la société de transports par pipeline TRAPIL. Sept personnes sont employées sur le site.

Localisation du projet (source : Etude d'impact, p 10)



Ce dépôt est connecté au pipeline ODC (ou ODCF : oléoducs de défense commune en France), infrastructure maillée de douze dépôts et 2 200 km d'oléoducs. Il sert notamment au stockage stratégique de produits pétroliers de type « Jet A1 »² (catégorie B avec un point éclair³ compris entre 38°C et 55°C) ou de gazole.

Il comporte :

² Il s'agit du carburant de type kérosène le plus répandu destiné aux avions à réaction.

³ Température la plus basse à laquelle un corps combustible émet suffisamment de vapeurs pour former, avec l'air ambiant, un mélange gazeux qui s'enflamme sous l'effet d'une source d'énergie calorifique telle qu'une flamme pilote, mais pas suffisamment pour que la combustion s'entretienne d'elle-même (pour ceci, il faut atteindre le point d'inflammation).

- sept bacs semi enterrés de capacité 5 780 m³, stockant à ce jour du Jet A1 mais susceptibles de renfermer aussi du gazole,
- un bac aérien de 360 m³, contenant à ce jour du Jet A1 mais susceptible d'accueillir aussi du gazole,
- une cuve double enveloppe servant aux purges et aux déchets pétroliers,
- des réservoirs de petite capacité pour le fioul domestique (catégorie C avec un point éclair supérieur à 55°C) pour les besoins d'exploitation du dépôt (avitaillement, pomperies et chauffage).

On trouve aussi sur le site le dispositif d'alimentation des différents bacs (« manifold »), le système de pompe, de canalisations, et les moyens de lutte contre les incendies et les pollutions.

La capacité totale du site est de 41 068 m³, ce qui représente une masse supérieure à 10 000 tonnes de produits de catégorie B (34 468 t de Jet A1) ; il est classé SEVESO⁴ seuil haut.

Compte tenu de la vocation de défense du dépôt, les sept réservoirs principaux d'hydrocarbure, conçus par l'OTAN, sont semi-enterrés, ainsi qu'une partie des cuves de fonctionnement du site. Ils sont recouverts de 80 cm de terre végétale.

Vue extérieure d'un réservoir semi enterré



4 Seveso : nom de la ville italienne où eut lieu en 1976 un grave accident industriel mettant en jeu de la dioxine. Ce nom qualifie la directive européenne de 1982 relative aux risques d'accidents majeurs liés à des substances dangereuses. Mise à jour le 9 décembre 1996 par la directive 96/82/CE, elle porte désormais le nom de « Seveso II ». Elle impose d'identifier les sites industriels présentant des risques d'accidents majeurs, classés en « seuil bas » et « seuil haut » en fonction des quantités et des types de produits dangereux.



1.2 La présentation du projet

L'établissement, dont les bacs principaux ont été construits à la fin des années 50, n'est actuellement réglementé par aucun arrêté ministériel d'autorisation. Toutefois, il a été régulièrement mis en service et bénéficie du régime des droits acquis⁵, selon les informations fournies par le maître d'ouvrage.

Le projet consiste à autoriser officiellement l'établissement et ainsi inscrire le site dans le cadre de l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables, qui prévoit la mise en place d'un certain nombre de dispositifs de sécurité et notamment la mise en double enveloppe des réservoirs existants enterrés.

L'article 1^{er} de cet arrêté dispose cependant dans son second alinéa : « *Pour les réservoirs d'une capacité supérieure à 150 mètres cubes et leurs équipements annexes, le préfet peut, à la demande de l'exploitant, arrêter des dispositions spécifiques et adaptées sous réserve que ces dispositions garantissent des résultats au moins équivalents en matière de protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.* »⁶

⁵ Article L. 513-1 du code de l'environnement.

⁶ Le premier alinéa de l'article L. 511-1 du code de l'environnement indique : « *Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit*

Le dossier présenté par le SNOI vise, selon la présentation de l'objet de la demande (EI, p 17), à utiliser cette possibilité. Il s'agit ainsi d'une procédure administrative de demande de poursuite de l'exploitation des installations, qui ne comporte pas de projet d'aménagement du dépôt.

Le dossier comporte (en annexe 1) une présentation des dispositions spécifiques proposées pour atteindre les objectifs de l'article L. 511-1 susmentionné. L'efficacité de ces dispositions a été examinée dans l'étude de dangers (décembre 2011) ; elles comprennent notamment:

- le revêtement du fond du bac de résine époxy de 1 à 3 mm d'épaisseur avec une remontée variant de 60 cm à 1 mètre,
- le télé-jaugeage permanent, permettant de détecter une fuite par examen des enregistrements de niveau dans les bacs,
- la surveillance des fuites avec des procédures dépendant du niveau de fuite constaté,
- un contrôle quinquennal du revêtement et de l'épaisseur des tôles,
- des alarmes sonores et visuelles de niveau très haut et anti-débordement qui sont mises en place de manière volontairement redondante,
- des dispositifs sur les canalisations enterrées (tuyauteries enveloppées d'une deuxième enveloppe étanche, recueil des écoulements aux points bas, vannes de sectionnement, etc.).

Des détecteurs redondants de niveau sont en place, comprenant une mesure par radar, une mesure par un détecteur de niveau à flotteur, et un jaugeage manuel. Ils sont couplés avec des dispositifs et procédures d'alerte.

Le dossier ne mentionne pas si ces dispositions sont déjà en place ou à installer.

L'Ae recommande de préciser dans le dossier quelles sont les mesures déjà mises en œuvre, parmi celles destinées à atteindre les objectifs de mise en conformité du site avec la réglementation.

En plus du résumé non technique, le dossier remis à l'Ae comporte quatre parties et leurs annexes : une partie administrative, une partie technique, l'étude d'impact, et l'étude de dangers.

1.3 Le programme dans lequel s'insère le projet et les autres projets connus

Le dossier souligne que l'appréciation des impacts du programme d'ensemble dans lequel s'insère le projet, telle que prévue par le code de l'environnement, est sans objet dans le cas présent. Il semble toutefois que l'ensemble des dépôts du SNOI ont été ou seront soumis à la même procédure de régularisation.

Pour la bonne information du public, l'Ae recommande d'indiquer s'il existe un plan d'ensemble de mise aux normes d'autres dépôts et d'en donner une description générale.

D'autre part, le projet étant limité à un acte administratif, l'étude d'impact ne décrit pas de mesure d'évitement, de réduction ou de compensation au sens du code de l'environnement. Certaines des mesures de maîtrise des risques présentées dans l'étude de dangers peuvent toutefois s'y apparenter.

1.4 Procédures relatives au projet

Le site de Châlons D – Dampierre au Temple constitue une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) dont l'impact et les dangers sont mis à jour dans le dossier de demande

pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. »

d'autorisation⁷. S'agissant d'une installation militaire, cette autorisation est délivrée par le ministre de la défense.

Le projet est soumis à la réalisation d'une étude d'impact en vertu de l'article R. 122-2 du code de l'environnement⁸.

Il fera l'objet d'une enquête publique au titre du code de l'environnement⁹.

Le contenu de l'étude d'impact est fixé par l'article R. 122-5 du code de l'environnement complété par l'article R. 512-8.

La demande d'autorisation de poursuivre l'exploitation porte sur les rubriques 1432-1-c et d des ICPE.

L'installation fait partie des installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA) susceptibles de porter atteinte au milieu aquatique, dont plus de un hectare est imperméabilisé. Toutefois, l'article L. 214-7 du code de l'environnement prévoit dans ce cas que la procédure ICPE comporte les règles fixées au titre de la loi sur l'eau.

Le projet n'est pas situé dans un site Natura 2000¹⁰ ni à proximité.

2 Analyse de l'étude de dangers

L'étude de dangers complète l'étude d'impact par l'analyse des impacts sur l'environnement, et surtout sur la population à proximité du site, de situations potentielles d'incident ou d'accident ; elle comporte également les recommandations permettant d'améliorer la sécurité du site au regard de la probabilité d'apparition des accidents potentiels recensés, de la rapidité de leur développement (la cinétique des accidents) et de la gravité de leurs effets.

Cette étude de dangers revêt une importance particulière pour une installation classée Seveso seuil haut (conduisant si nécessaire à l'institution de servitudes autour du site). Les accidents redoutés pour un tel dépôt d'hydrocarbures sont l'incendie ou l'explosion des stockages, qui peuvent se traduire par des effets de souffle (surpression), de brûlures (flux thermique) ou de projection de débris en cas de rupture des installations. C'est donc naturellement autour de ces dangers que s'est centrée l'étude de dangers. L'analyse complète de cette étude et de ses recommandations relève de l'inspection des installations classées compétente en la matière.

Après la présentation du site, de l'organisation de l'établissement, de son environnement, l'étude présente une analyse du retour d'expériences, la présentation des potentiels de danger, l'analyse des risques, l'évaluation de l'intensité des potentiels de danger.

Cette évaluation définit 28 phénomènes dangereux modélisés, regroupés en six types:

- Feux de nappe en cas de débordement sur les réservoirs de JET A1 semi-enterrés,
- Explosion interne d'un réservoir de JET A1 semi-enterré,
- Explosion interne du réservoir aérien,
- Camion citerne de gazole pris dans un incendie sur l'aire de déchargement
- Feu de nappe sur canalisation de transfert,

7 Conformément à l'article R. 512-6 du code de l'environnement.

8 Le projet est un dossier administratif qui ne comporte aucune intervention sur le dépôt. Or les articles L. 122-1 et R. 122-2 du code de l'environnement ne soumettent à étude d'impact que « les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement ». L'Ae souligne cependant que la jurisprudence a établi que le régime des droits acquis pouvait être perdu en cas de modification de l'installation postérieure à 1977. Il apparaît donc que la soumission du présent dossier à étude d'impact, comme pour un dépôt devant obtenir sa première autorisation d'exploiter, relève d'un choix de prudence juridique.

9 Code de l'environnement, articles L. 123-1 et suivants.

10 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). En France, le réseau Natura 2000 comprend 1 753 sites.

- Feu de torche sur canalisation de transfert.

L'étude en tire les conclusions en terme de sécurité des biens et des personnes en s'appuyant si nécessaire sur des modélisations. L'analyse de ces conclusions relève de la compétence de l'inspection des installations classées.

Cependant les impacts sur l'eau, notamment lors de l'extinction des éventuels incendies, ou sur l'air par dégagement de gaz ou de fumées lors des phénomènes dangereux examinés ne sont pas abordés.

L'Ae recommande que le dossier soit complété par l'analyse des risques éventuels sur l'air et l'eau du déclenchement et des mesures de maîtrise des phénomènes dangereux retenus.

3 Analyse de l'étude d'impact

3.1 La présentation de l'étude d'impact

L'étude d'impact est proportionnée aux enjeux. Pour l'Ae, il est nécessaire de tenir compte de la nature purement administrative du projet pour évaluer les éléments requis dans l'étude d'impact.

Ainsi, la forme de l'étude d'impact ne comporte pas la présentation du suivi des mesures prises, mais celle-ci se trouve de fait incluse dans l'étude de dangers.

La présentation a recours à de nombreux sigles, abréviations¹¹ ou termes techniques¹². L'Ae recommande de les expliciter systématiquement ou de joindre un glossaire afin de faciliter leur compréhension par le public.

3.2 Analyse de l'état initial

L'état initial est établi à partir de la situation actuelle. L'ancienneté de l'exploitation du site a en effet conduit à ne pas prendre pour référence un état initial antérieur au début de cette exploitation. De plus, l'état initial a été complété par les parties permettant de l'utiliser également pour l'étude de dangers. Ces choix n'appellent pas de remarque de la part de l'Ae.

3.2.1 Les milieux naturels

Le dépôt pétrolier de Dampierre-au-Temple est situé dans la région naturelle dite de la « Champagne crayeuse », dans une zone de grande culture (céréales, betteraves, oléo-protéagineux, fourrages) et d'élevage principalement porcin.

Le site n'est pas inclus dans des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF¹³), les plus proches étant répertoriées à environ 5 km. Les sites Natura 2000 les plus proches sont situés à environ 15 km au nord (camp militaire de Mourmelon) et à 19 km au nord-ouest (massif forestier de la Montagne de Reims). Le substrat crayeux compact exclut la présence de zones humides.

L'état initial ne comporte pas d'inventaire, de terrain ou bibliographique, de la faune et de la flore. Il est seulement indiqué, pour ce qui concerne le site, que les boisements de pins, autour des réservoirs, abritent le

11 Quelques exemples : MIP, MMR, SGS, FFFP, HP, FM200, MRL, RiD...

12 Quelques exemples : pomperie boosting, pomperie Bouy, bouchon de raclage, manifold

13 Lancé en 1982, l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

lapin de garenne et quelques oiseaux : pinson des arbres, bruant jaune ; la martre des pins étant présente au vu des traces relevées.

L'Ae estime cependant que la présentation très générale faite du milieu naturel est proportionnée aux enjeux du site.

L'élaboration du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) n'est pas mentionnée.

L'Ae recommande de compléter l'état initial en mentionnant les nouvelles informations relatives à la trame verte et bleue ou au SRCE qui seraient disponibles au moment de l'enquête publique.

3.2.2 Les eaux

Le dépôt est situé dans le bassin versant de la Vesle, affluent de l'Aisne, sur un promontoire (mont de la Sablonnière) situé à plus de 5 km du lit de la rivière. La distance et la nature du sol conduisent à considérer comme faible la vulnérabilité de la rivière (par ailleurs sensible aux pollutions d'origine agricole) au regard d'un risque de pollution issu du site. Il n'y a pas de périmètre de protection de captage à proximité du site.

3.2.3 Le milieu humain

L'installation la plus proche du site est celle d'un ferrailleur situé à 200 m au nord du site. Il n'existe aucun bâtiment à usage d'habitation dans un rayon de 2 km autour du site.

3.2.4 Le vent

La rose des vents¹⁴ montre une dominance des vents de secteur sud-ouest.

3.2.5 Les risques technologiques

Le dépôt de Dampierre-au-Temple n'est actuellement pas couvert par un plan de prévention des risques technologiques (PPRt). Le dossier n'indique pas si un plan de prévention des risques technologiques (PPRt) est en cours d'élaboration parallèlement au dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Pour la bonne information du public, l'Ae recommande d'indiquer si l'élaboration d'un PPRt est envisagée.

3.3 Analyse des variantes et raisons environnementales du choix retenu

Au regard de la nature du dossier (un acte de régularisation administrative), aucune variante n'est présentée.

La justification du choix de maintenir les bacs actuels sans mise en double paroi s'appuie sur le coût d'une telle opération (1,3 M€ en moyenne par bac) pour un « bénéfice économique » évalué à 0,6 €/mois/m³. Ce montant correspond à une valeur annuelle par bac de plus de 41 500 €, soit un temps de retour sur investissement de l'ordre de 31 ans. Cette durée représente légèrement plus de la moitié de l'âge actuel du dépôt.

La seule justification de ce choix exposée dans le dossier est économique. Elle ne semble pas prendre en compte la sécurité sur le long terme ni l'environnement.

Il aurait été opportun de signaler si, malgré les contraintes posées par la conception des installations, d'autres mesures alternatives pour le respect des prescriptions de l'arrêté du 18 avril 2008 ont été envisagées par l'exploitant.

En application de l'article R. 122-5 II 5°, l'étude d'impact doit présenter « les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ».

L'Ae recommande de mentionner les raisons, notamment environnementales et relatives à la sécurité du site, justifiant le choix réalisé.

¹⁴ Sous réserve de la représentativité des données produites pour le site précis concerné

3.4 Analyse des impacts du projet en phase travaux et mesures associées

En raison de l'absence de travaux associés au projet, cette partie est sans objet.

3.5 Impacts du projet en phase d'exploitation et mesures d'évitement, de réduction et de compensation

3.5.1 Les eaux et les sols

La compatibilité de l'activité de dépôt pétrolier avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie n'est pas évoquée. Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Aisne Vesle Suipe, en cours d'élaboration, est mentionné.

Le principe appliqué sur le site de Dampierre-au-Temple découle de la politique de protection des eaux adoptée au sein de l'ODC et jointe en annexe. Les eaux domestiques, pluviales, et les eaux susceptibles d'être souillées en hydrocarbures sont l'objet de collectes et traitements séparés et spécifiques.

Pour les eaux domestiques, il est précisé que « après mise en conformité des dispositifs d'assainissement autonome, la gestion des effluents usés sera conforme aux prescriptions de l'arrêté du 2 février 1998 modifié ». *L'Ae recommande d'indiquer si la mise en conformité évoquée a été réalisée, ou à défaut de s'engager sur sa date.*

Pour les eaux pouvant être souillées en hydrocarbures, des dispositifs de séparation et de rétention sont mis en place. Ainsi les eaux de ruissellement issues des emplacements susceptibles d'être souillés en hydrocarbures sont collectées et dirigées vers un déboureur-séparateur à hydrocarbures, qui se déverse dans un bassin de tamponnage et d'évaporation. Le dossier indique (p 114) que les boues résiduelles, estimées à 40t/an, sont enlevées et incinérées en tant que déchets industriels dangereux

En raison des mesures prises pour éviter tout risque de pollution¹⁵, il est estimé que ce risque est limité uniquement aux cas accidentels, traités dans l'étude de dangers.

Le dossier indique que des analyses de laboratoire sont effectuées chaque semestre en sortie du séparateur à hydrocarbure, selon la norme NFT 90203, et que les résultats sont conformes aux valeurs réglementaires prescrites par l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation . *L'Ae recommande d'annexer au dossier les résultats des analyses de laboratoires effectuées, comparées aux seuils réglementaires prescrits.*

3.5.2 L'air

Les concentrations des émanations éventuelles d'hydrocarbures en phase gazeuse ont été estimées au maximum à 60 g/m³ de concentration de Jet A1, conduisant à une estimation maximale de l'ordre de 82 kg/jour ou 30 000 kg/an émis dans l'atmosphère. Le dossier indique qu'à défaut de connaître exactement les composés organiques volatiles (COV) composant le Jet A1, on les assimile au benzène et au toluène, dont il est précisé qu'il s'agit des substances les plus dangereuses reconnues pour ce type de produit.

Par ailleurs, il est indiqué (p 107) que, compte tenu de l'implantation en hauteur du dépôt, l'impact de l'émission atmosphérique est négligeable sur la qualité de l'air ambiant. L'évaluation porte sur les populations riveraines, à savoir uniquement les occupants du dépôt de ferrailage situé à 200 m du site, toutes les autres habitations étant à plus de 2 km. L'Ae observe que cette analyse ne prend pas en compte les

¹⁵ Mesures redondantes du volume stocké, dispositifs et alarmes de niveau très haut et d'anti-débordement, vannes de sectionnement, mesure du volume contenu dans les canalisations, revêtement extérieur et protection cathodique des canalisations, surveillance et essais réguliers de pression, etc.

substances polluantes déjà présentes dans l'environnement, et que l'analyse des conditions de dispersion n'est pas fournie.

L'Ae recommande de mieux argumenter cette partie en justifiant l'absence d'effet nocif des émissions de composés organiques volatils, par référence le cas échéant aux données du plan régional de la qualité de l'air (PRQA).

3.5.3 Impact sur la faune et la flore

Compte tenu de l'état initial et de la nature des opérations d'exploitation du site, les impacts sont considérés comme négligeables. Un formulaire d'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 figure au dossier, et conclut à l'absence d'incidences. L'Ae n'a pas d'observation sur cette partie du dossier.

3.5.4 Effets cumulés avec d'autres projets

L'analyse des effets cumulés de l'installation avec d'autres projets connus, définis selon les critères fixés par l'article R.122-5 du code de l'environnement, ne figure pas dans le dossier.

Afin d'identifier les effets cumulés éventuels avec les autres projets connus, dans le cadre réglementaire prescrit, l'Ae recommande au maître d'ouvrage de compléter cette partie par une recherche sur les sites des autorités environnementales régionales et nationales (CGDD et CGEDD).

3.6 Autres remarques sur l'étude d'impact

Alors que le dossier indique qu'il ne porte que sur une régularisation administrative sans travaux, ne donnant donc pas lieu à mesure spécifique d'évitement, réduction ou compensation des impacts environnementaux, la partie sur le coût des dépenses liées à la protection de l'environnement (p 139 du dossier) mentionne pour les années 2008 à 2012 des opérations d'entretien courant (nettoyage des déshuileurs, gestion des déchets) ou de grosse maintenance (remplacement d'une cuve) qui ne correspondent pas à la définition des dépenses liées à la protection de l'environnement visées à l'article R.122-5 du code de l'environnement (coût des mesures destinées à éviter, réduire ou compenser les impacts dommageables d'un projet sur l'environnement).

L'Ae recommande de mettre en conformité les parties du dossier relatives aux mesures prises en faveur de l'environnement et celle relative à l'évaluation des dépenses correspondantes, en indiquant que cette évaluation est ici sans objet .

3.7 Résumé non technique

La partie principale du résumé non technique, d'une grande concision (9 pages : 4 pages de texte et 5 pages d'illustrations et cartes), comporte un tableau qui résume en trois pages les sensibilités environnementales répertoriées. Certains éléments renvoient à la partie technique, alors qu'un résumé non technique doit être autonome et autoportant.

De plus, ce résumé ne permet pas à lui seul de comprendre la raison d'être du dossier : autoriser la poursuite de l'exploitation d'un dépôt pétrolier concerné par une nouvelle réglementation.

L'Ae rappelle que le résumé non technique doit faciliter la prise de connaissance par le public de l'étude d'impact, et notamment des éléments mentionnés aux II et III de l'article R. 122-5.

Par ailleurs, ce résumé doit comporter le rappel des principales conclusions de l'étude de dangers.

L'Ae recommande de reprendre la rédaction du texte du résumé non technique et d'en adapter le contenu pour tenir compte des améliorations demandées dans le présent avis.